

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation de changement d'exploitant pour
la carrière située au lieu-dit « Bel Air »
sur les communes de Combrée et Bouillé Ménard.

ARRETE

Arrêté D3-2009 n° 576

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512.31, R.516.1 à R.516.6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-98 n° 807 du 4 septembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière pendant 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 586 du 2 août 2001, l'arrêté D3-2006 n° 388 du 11 juillet 2006 et l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 188 du 27 mars 2008, autorisant les changements d'exploitants successifs pour exploiter la carrière ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière précitée présentée par la société BEL AIR MATERIAUX, dont le siège social est « l'Avenue » 49520 Grugé l'Hôpital ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2009 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie, en formation dite « des carrières » de Maine et Loire, le 17 septembre 2009 ;

Considérant que la société BEL AIR MATERIAUX présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la dite carrière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

AR R E T E

ARTICLE 1er :

La société BEL AIR MATERIAUX, dont le siège social est « l'Avenue » 49520 Grugé l'Hôpital, est autorisée à poursuivre l'exploitation des déchets d'exploitation de carrière constitués de schistes ardoisiers au lieu dit « Bel air » sur le territoire des communes de Combrée et Bouillé Ménard en remplacement de la société LAFARGE GRANULATS OUEST, précédent exploitant.

ARTICLE 2

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-98 n° 807 du 4 septembre 1998.

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 188 du 27 mars 2008 et le dernier alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 807 du 04 septembre 1998 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 50 650 € Ce montant étant défini par référence à l'indice TP01 du 01 septembre 2008 égal à 635,6.

Les garanties financières seront actualisées selon la prise en compte de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La Société BEL AIR MATERIAUX transmettra à Monsieur Le Préfet du Maine et Loire un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 modifié (codifié à l'article R516-2 du Code de l'environnement), dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de la société BEL AIR MATERIAUX, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de de Combrée et Bouillé Ménard et affichée à la porte des dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Combrée et Bouillé Ménard puis envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement et de la protection des espaces).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, les maires des communes de Combrée et Bouillé Ménard, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Louis LE FRANC